

CDN N°076-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de huit jours, entièrement assortie de sursis
Date	20/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	076-2023		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle

Information et consentement

Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour agression sexuelle lors d'une séance de massage « *californien* ».

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire rappelle que les dispositions du code de la santé publique doivent être regardées comme applicables à tous les soins effectués par un masseur-kinésithérapeute, même s'ils sont à but non thérapeutique comme le massage dit « *californien* ». Ainsi, elle précise que le professionnel aurait dû s'assurer que la patiente avait compris en quoi consistait le massage et la façon dont il se déroulerait avant de le pratiquer sur elle. Il aurait également dû lui demander préalablement si elle souhaitait qu'il évite de masser certaines zones. Eu égard aux faits reprochés, la juridiction considère que le professionnel de santé a manqué à ses obligations déontologiques dans la mesure où il n'a pas respecté la dignité de sa patiente ni prêté une attitude attentive à son égard. Toutefois, elle considère qu'il ne ressort pas de l'instruction que le masseur-kinésithérapeute ait eu des intentions de nature sexuelle.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire

Date 10/07/2023

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Patiente

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute